Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-sept décembre deux mille quinze.

Numéro 41335 du rôle

Présents:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A, demeurant à F-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 21 mai 2014,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 novembre 2015.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 21 mai 2014, A a relevé appel d'une ordonnance de la présidente du tribunal du travail de Luxembourg du 27 mars 2014 déclarant non fondée la demande de A aux fins d'ordonner sa réintégration, sous peine d'astreinte, à la suite de sa mise à pied du 19 novembre 2013, et d'ordonner le maintien de sa rémunération en attendant la solution définitive du litige.

Par conclusions notifiées le 5 octobre 2015, A déclare se désister de l'action introduite le 21 mai 2014.

La société B S.A. a déclaré accepter le désistement d'action.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte de son désistement à A,

donne acte de son acceptation à la société anonyme B S.A.,

dit qu'il y a désistement d'action,

met les frais et dépens à charge de A.